MASSIOT (Jean), notaire royal de Toulouse (1566-1593), second registre des insinuations de la sénéchaussée de Toulouse (1586-1587), f° 683 (v°) & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 5 B 4, vue 697/829.

Au nom de dieu scaichent tous

presans et advenir que l() an de grace mil cinq cens quatre vingtz six et le dix huictiesme jour du moys de novembre appres midy regnant tres chre(tie)n prinse henry par la grace de dieu roy de france et de poloigne en th(oulouse) dans la mayson du sieur de()la()terrasse en la presance de moy notaire royal et tesmoingz baz nommes ont este presans en leurs personnes les parties soubz escriptes lesquelz de leur gred ont faictz et accordes les pactes de mariage que s()ensuivent pactes de mariage faictz et accordes

.....

vi^c lxxxiiii

au nom de dieu et()de()la()sanctissime trinitte entre noble jehan de bonnefov escuver seigneur de bilheres pour sov et dame marve remond vefve a feu m(onsieu)r de()la()terrasse con(eill)er du()roy en son con(s)e(i)l prive et m(aîtr)e des requestes ordinaire de son hostel ensemble avec m(onsieu)r m(aîtr)e jean poutier aussy seigneur de() la terrasse et m(aîtr)e des requestes ordinaire de l() ostel du roy pour et au nom de damoyselle martre de poutier filhe et seür desdictz contractans premierement est accorde que ledict mariage se solempnisera en face de saincte mere esglize entre lesd(its) jean bonnefoy et martre de poutier a la premiere requisition de l'une desd(ites) parties et pour supportation des charges dudict mariage led(it) sieur potier constitue a() ladicte damoyselle marthre sa seur la somme de neuf mil livres suyvant ce qui est pourte par le testement dudict feu sieur de ()la()terrasse son pere dont sera pave audict sieur de bonnefov la veilhe des nopces la somme de cinq mille livres scavoir quatre mille livres en argent comptant et mil livres pour les robes bagues et joyeaux qu()elle lluy[et les quatre mille livres restans dans ung an appres pour ra(is)on desquelles cepandant led(it) sieur poutier a obliges et ypoteques tous et chescuns ses biens audict sieur de bonnefoy lequel sera teneu de orner et dourer ladicte damoyselle de tous aultres acoustrementz et joyaulx a elle convenables faire la feste des nopces le jour d icelles a laquelle futeure expouse oultre ce dessuz ladicte dame remond sa mere a donne et donne tous les bagues et joyeaux qu()elle luy a cy devant achaptes et bailhes montant la somme de cent cinquante escutz sans que luy puissent estre precomptes sur ses droictz que luy competeronz ez biens de ladicte dame moyenent laquelle somme de neuf mil livres ladicte damoyselle marthre de consantement dud(it)

.....

sieur de bonnefoy son futeur expoux quicte dors et desja tous droictz de legitime et aultres que luy pourroient appartenir sur les biens dudict feu sieur de() la terrasse son pere saufz droict de futeure succession plus est accorde que suivant les uz et coustume de() la presant ville de th(oulouse) advenant le predecez de() ladicte dam(ois) elle

sans enfens ledict sieur de bonnefoy gaignera ladicte somme de huict mille livres a luy constituee comme aussy au contraire led(it) sieur de bonnefoy sera tenu augmenter ladicte dot de la somme de quatre mil livres au proffit de ladicte damoyselle faysans en tout la somme de douctze mille livres pour laquelle en ce caz il oblige tous et chescuns ses biens presans quant bien ladicte somme entiere constituee en dot ne se treuveroict luy avoir este entierement pavee et aussy ledict sieur constituant affaulte de paver lad(ite) somme aux termes susdictz promect payer les intherestz des sommes restantes du jour du terme escheu a rayson du denier douctze oultre lesquelles sommes ledict sieur de bonnefoy pour les bons et agreables services qu() il espere recepvoir de() ladicte damoyselle durant leur dict mariage au caz il decederoict sans enfens luy faict donnation de la domme de cinq cens escutz qu() il veult luy estre paye sur ses biens soubz mesmes obliga(ti)ons que lesd(its) dot et augment et sy ledict sieur de bonnefoy predecedoict ladicte damoyselle survivante jusques a tant qu() elle soict payee des susd(ites) sommes vivant viduellement luy sera bailhee pention de huict cens livres chescun an payables de six en six moys quatre cens livres et oultre ce habita(ti)on meubles convenables suvvans sa qualite plus pourra ledicte damoyselle tester et dispouser tant pour son ame que au(tr)ement jusques a() la somme de mil livres ensemble de ses robbes bagues et joyeaux qu() elle aura audict temps soict que() luy ayent este donnes par sondict mary ou au(tr)es

.....

vic lxxxv /

sy donne ledict sieur de bonnefoy la moytie de tous et chescuns ses biens presans et advenir en faveur des enfens masles decendans dudict mariage ou de()l()ung d()iceux tel que luy plaira choysir et() nommer et au caz ne y auroict poinct de mesles mais seullement des filles promet dotter l(e)une d icelles telle q(ue) luv plaira nommer et chovsir de la somme de deux mil escutz encores que sa legitime ne montat ladicte somme lesquelz susdictz pactes lesdictz futeurs expoux ensamble ledict sieur de() la terrasse ont promis tenir garder et accomplir chescung pour son regard de poinct en poinct selon sa forme et teneur et a() ce faire ont obliges et ippotheques respectivement tous et chescuns leurs biens presans et advenir que ont soubzmis aux forces et rigueurs de touttes courtz et scelz du presant royaulme par chescune desquelles veullent estre constrainctz par prise et vante desd(its) biens renonceant a touttes exceptions et droictz par lesquelles pourroient venir au contraire et ainsin l() ont jure sur les sainctz evangilles de dieu et a ce que lesd(its) pactes sovent insignues et authorizes en ce que contiennent donnation lesdictz sieurs de bonnefoy et de poutier futeurs expoux ont faictz et constitues leurs procur(eurs) en la court de monsieur le sen(ech)al de th(oulouse) m(aîtr)e dominique maratuech et ramond lavaur et aultres procur(eur)s dudict si(e)ge ausquelz respectivement ont donne et donnent plain pouvoir requerir et consantir a ladicte insignua(ti)on et authoriza(ti)on promettans soubz

mesmes obligations submissions et serment avoir le tout pour agreable ez presances de messieurs m(aîtr)e francois de gargas gabriel de sabatier et de sainct martin seigneur de roquellay francois de sabatier gabriel de sabatier seigneur de() la brede francois de papus et jaques de papus con(seill)er du roy en la court de parlement a th(oulouse) monsieur m(aîtr)e

.....

francois de bonnefoy seigneur de rousac secretaire du roy jaques de bonnefoy seigneur de montauriol m(onsieu)r m(aîtr)e sicard de garaud advocat en la court messires michel de sabatery abbe de s(ain)t sene germain de sacalery prevost de lombes messire rene bertier s...es...en de rieux m(onsieu)r m(aîtr)e jean de mansencal advocat en la co(ur) soubzsignes avec lesdictz parties m. remon potier / jean de bonnefoy / f / de gargues martre potie / de sabatier / de sabatier e(t)saict martin f sabatery sabatery / de()sabatery et sainct sene f papus / j papus / de()garaud sabatier sacalery de()bonnefoy j mansencal de bonnefoy]*[de bonnefoy ainsin signes a()la cede originelle et moy jean massiot notaire royal dudict th(ou)l(ouse) qui requis ay rettenu et expedie le presant instrument en foy de()quoy me suis soubzsignes (sic) massiot not(air)e royal signe

Et le vingt septiesme jour du moys de mars mil cinq cens quatre vingtz sept appres midy en th(ou)l(ous)e et dans la mayson dudict sieur de bilheres en la presance de moy notaire royal et tesmoingz baz nommes establis en leurs personnes lesd(its) bonnefoy seigneur de bilheres et damoyselle marthre de potier maries lesquelz de leur gred bien memoratifz du contenu au precedant instrument de leur mariage et de la donnation faicte en icell(ui) par ledict de bonnefoy de la moytie de tous ses biens presans et advenir en faveur des enfens masles decendans de leur dict mariage ou de l() ung d iceux tel que luy plairra choisir et nommer t au(tr)e donnation contenue en icell(ui) ont voulleu et consanty veullent et consantent que lad(ite)

.....

vi^c lxxxvi

donnation soict insignuees et authorisees suivant les ordonnances royaux nonobztant que le terme de quatre moys socit passe e(t) finy despuis la datte dudict precedant instrument et a ces() fins pour requerir et consantir a() ladicte insignua(ti) on et authoriza(ti) on lesd(its) maries ont faictz et constitues de nouveau leurs mesmes procureurs nommes audict presant instrument ausquelz et chescun deux ont donne et donnent plain pouvoir et() mandement faire toutes requisitions et consantementz necessaires promectant avoir le tout pour agreable soubz mesme obliga(ti) on subzmissions e(t) serement presans m(aîtr)e pierre castanet not(aire) royal e(t) pierre laborie clerc de th(ou)l(ouse) soubzsignes a la cede avec lesd(its) maries e(t) moy() jean massiot notaire royal dudict th(ou)l(ouse) requis soubz signe massiot notaire royal signe / /

M(aîtr)e dominique maratuech procureur en la court de monsieur le sen(ech)al

de th(ou)l(ouse) et dudict noble jean de bonnefoys escuyer sieur de bilheres et ramond lavaur aussy procureur en ladicte court et de() ladicte demoyselle marthre de potier lesquelz chescun pour sa part suyvant leur charge et procuration cy dessuz inceree ont requis l insignuation authoriza(ti)on et registre des presans pactes de mariage contenens donnation en faveur d icell(ui) et() parties y comprinses condampnes a icell(ui) tenir garder et observer de poinct en poinct selon sa forme e(t) teneur et le decret et authorite judicielle y estre interpose suyvant les ordonnances faict a th(ou)l(ous)e le troysiesme jour du moys d() apvril mil cinq cens quatre vingtz sept / maratuech de() lavaur signes ainsin

.....

attandeu que le roy n a pour le presant intherestz audict instrument de pactes de mariage contenens donnation n()empeche l()authoriza(ti)on insignua(ti)on et reg(ist)re requis faict a()th(ou)l(ouse) le troysiesme apvril mil vc lxxx sept duclis signe

Jean de la valete seigneur de cornusson parisot montelz etc a tous ceux qui ses presantes verront salut scavoir faysons et attestons huy datte d icelles a()l()issue du con(s)e(i)l de n(ot)re court de matin par devant m(aîtr)e françois de chappuis juge maige et lieutenent general nee en la sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e avoir compareu les susd(its) maratuech e(t)lavaur procure(urs) en la court de monsieur le sen(ach)al de th(ou)l(ouse) et des parties suz nommees lesquelz chescun faysant pour la scienne reprenant elurs requi(siti)ons cy dessuz transcriptes ont perciste en icelles si que ouy sur ce et consantant le procur(eur) du roy en lad(ite) sen(echau)cee par ledict chappuis juge maige a este ordonne que le presant instrument de pactes de mariage |estoict| contenant donna(ti)on estoict authorize et seroict insignue et registre ez registres de n(ot)re court y interposant le decret et authorite judicielle lequel registrem(ent) despuis faict a este comme de ce plus a() plain les registres d()icell(e) n(ot)re dicte court attestons en tesmoing de quoy avons faict expedier cesd(ites) presantes signes e(t) scellees faict a th(ou)l(ous)e le troysiesme jour du moys d()apvril mil cinq cens quatre vingtz sept